

RAPPORT

Affaire n° AR5181 du 07/10/2021

COMMUNE DE SAINT PIERREVILLE (07)



Historique des révisions				
VERSION	DATE	COMMENTAIRES	RÉDIGÉ PAR :	VÉRIFIÉ PAR :
2	Octobre 2021	Modifications suite à relecture CCVE	VS	VS
1	Avril 2019	Création de document	MJ	VS

Maître d'ouvrage : COMMUNE DE SAINT PIERREVILLE (07)

Mission : [Commentaires]

Affaire n° : AR5181

En date du : 07/10/2021

Contact : Vincent SABATIER – David ROBERT

Adresse : Naldeo - Agence de DROMARDECHE
4, Rue Montgolfier
FR-07200 AUBENAS
Tél. 04.75.35.44.88
Fax 04.75.93.32.16
Mail : agence.aubenas@naldeo.com

Table des matières

1	OBJECTIF DU DOSSIER	4
2	RAPPEL DES PRINCIPALES ORIENTATIONS TECHNIQUES	5
2.1	Rappel.....	5
2.2	Aspects réglementaires.....	5
2.2.1	L'assainissement collectif.....	6
2.2.2	L'assainissement non collectif	7
2.2.3	Règlement d'assainissement collectif	7
3	PRESENTATION DE LA COMMUNE	8
3.1	Milieu physique	8
3.1.1	Situation générale	8
3.1.2	Contexte socio- démographique	8
3.1.3	Urbanisme	9
3.2	Contexte naturel.....	9
3.2.1	Contexte climatologique.....	9
3.2.2	Topographie	10
3.2.3	Contexte géologique	10
3.2.4	Contexte hydrogéologique	11
3.2.5	Captage A.E.P	11
3.2.6	Contexte hydrologique	12
3.2.7	Zones protégées	13
4	ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	15
4.1	Nature des sols et aptitude à l'assainissement non collectif.....	15
4.1.1	Conditions pour la mise en place d'un assainissement autonome	15
4.1.2	Remarques importantes.....	15
4.1.3	Organisation du service d'assainissement non collectif	15
4.1.4	Coûts du projet et répercussions financières.....	16
4.1.5	Répercussions financières.....	16
5	ASSAINISSEMENT COLLECTIF	17
5.1	Généralités.....	17
5.2	Performance du système d'assainissement	18
5.2.1	Etude diagnostique sur le réseau d'assainissement.....	18
6	CHOIX DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT EAUX USEES	19

1 OBJECTIF DU DOSSIER

La Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992 (article 35 créant les articles L.372-1 et L.372-1-1 du code des communes), complétée par la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 et retranscrite dans le Code Général des Collectivités Territoriales (article L.2224-10), stipule que "Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique :

- 1° Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;
- 2° Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;
- 3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- 4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement".

L'objet du dossier est de présenter le zonage d'assainissement des eaux usées de la Commune de SAINT PIERREVILLE. Cette démarche est portée par la communauté de communes VAL EYRIEUX, dans le cadre de sa compétence assainissement.

Le tracé du périmètre est établi sur un fond cadastral. Le plan de zonage approuvé, après enquête publique, constitue une pièce importante opposable aux tiers, annexée au document d'urbanisme communal. En effet, toute attribution nouvelle de permis de construire sur le territoire de SAINT PIERREVILLE tiendra compte du plan de zonage d'assainissement.

Par ailleurs, le plan de zonage n'est pas figé définitivement : il pourra être modifié, notamment pour des contraintes nouvelles d'urbanisme, en respectant les procédures légales (enquête publique).

Le présent dossier d'enquête publique, dont l'objet est d'informer le public et de recueillir ses appréciations, suggestions et contre-propositions afin de permettre à la collectivité de disposer de tous les éléments nécessaires à sa décision finale, est composé :

- de la présente notice justifiant le zonage d'assainissement des eaux usées,
- de la carte de zonage d'assainissement des eaux usées.

2 RAPPEL DES PRINCIPALES ORIENTATIONS TECHNIQUES

2.1 Rappel

L'assainissement « non collectif » (ou assainissement « autonome ») : il s'applique aux systèmes destinés à traiter les eaux usées domestiques sans recourir à un réseau public de collecte. Ainsi, certains assainissements « regroupés » seront dits « non collectifs », dès lors qu'ils restent exclusivement en domaine privé.

L'assainissement « collectif » : il concerne les systèmes de collecte et de traitement qui desservent les habitations raccordées à un réseau public d'assainissement. Cette notion inclut les systèmes dits « regroupés » dérivés des systèmes d'assainissement « autonome », ou encore « non collectif », dès lors que ces systèmes « regroupés » sont, au moins pour une partie, mis en place sur le domaine public et gérés par une collectivité.

(Arrêté du 6 mai 1996, paru au JO du 8 juin 1996).

Pour répondre à l'assainissement d'une zone d'habitat, deux orientations techniques sont envisageables :

- Première orientation technique : **l'assainissement non collectif**

Cette option prévoit la collecte, le traitement et la dispersion des eaux usées à l'échelle parcellaire.

Elle s'adapte à un tissu d'habitat diffus à moyennement dense. L'examen de la carte pédologique permet la définition des filières, celui de l'examen parcellaire, la difficulté des travaux d'installation.

- Deuxième orientation technique : **l'assainissement collectif**

L'ensemble des habitations est raccordé à un réseau unique de collecte dirigé vers un site unique de traitement. Elle s'adapte bien au contexte d'habitat dense.

Cependant, les hameaux trop éloignés sont traités par une solution collective s'apparentant à un système non collectif surdimensionné, afin d'éviter toute aberration financière.

L'assainissement des eaux pluviales peut être assuré par des fossés naturels, des réseaux pluviaux ouverts ou enterrés, des réseaux unitaires dirigeant eaux usées et eaux pluviales vers des installations de traitement et par des techniques alternatives limitant les transferts d'eaux pluviales.

Dans certains cas, la pollution apportée par les eaux pluviales est préjudiciable au milieu naturel. Un traitement des eaux pluviales collectées peut alors être envisagé, ainsi que la lutte contre l'imperméabilisation.

2.2 Aspects réglementaires

Les principaux textes généraux applicables dans le domaine de l'assainissement sont les suivants :

- Directive européenne du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux usées résiduaires urbaines,
- Loi sur l'Eau n°92-3 du 3 janvier 1992 (complétée par la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et milieux aquatiques) donne des compétences et des obligations nouvelles aux communes dans le domaine de l'assainissement non collectif :
- L'article 35-I de la Loi sur l'Eau a complété l'article L.372-1 du Code des Communes repris par l'article L.2224-8 du code général des Collectivités Territoriales, et précise :
 - « Les communes assurent le contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites ».

- « Pour les immeubles non raccordés au réseau public de collecte, les communes assurent le contrôle des installations d'assainissement non collectif ».
- L'article 35-III de la Loi sur l'Eau a complété l'article L.372-3 du code des communes, repris par l'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales où il est rappelé que les communes délimitent, après enquête publique, les zones d'assainissement collectif et les zones d'assainissement non collectif,
- L'article 36 de la Loi sur l'Eau a complété l'article L.1331 du code de la santé publique et précise désormais :

« Les immeubles non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées sont équipés d'une installation d'assainissement non collectif, dont le propriétaire doit faire régulièrement assurer l'entretien et la vidange par une personne agréée par le représentant de l'Etat dans le Département, afin d'en garantir le bon fonctionnement. ».

- Code des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2224-8 et L.2224-10 qui reprennent les articles L. 372-1-1 et L. 372-3 du Code des Communes, modifié par l'article 35-III de la Loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et le décret n°2007-397 du 22 mars 2007 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées ;
- Code de la Santé Publique, notamment ses articles L. 1331-1 et suivants ;
- Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles L.111-4 et R.111 3.

2.2.1 L'assainissement collectif

- Circulaire du 8 décembre 2006 relative à la mise en conformité de la collecte et du traitement des eaux usées des communes soumises aux échéances des 31 décembre 1998, 2000 et 2005 en application de la directive n°91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines.
- Arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5. Cet arrêté abroge et remplace les deux arrêtés du 22 décembre 1994 (concernant les prescriptions techniques et les modalités d'auto-surveillance), ainsi que l'arrêté du 21 juin 1996 (concernant les prescriptions techniques et contrôle des stations d'épuration d'une capacité inférieure à 120 kg DBO5).
- Circulaire du 17 décembre 2007, additif à la circulaire du 8 décembre 2006 relative à la mise en conformité de la collecte et du traitement des eaux usées.
- Circulaire du 15 février 2008 ayant pour objet l'instruction de l'arrêté du 22 juin 2007.
- Arrêté du 24 août 2017 modifiant l'Arrêté du 21 juillet 2015 qui a remplacé l'Arrêté du 22 juin 2007. Il fixe les prescriptions techniques s'appliquant aux collectivités afin qu'elles mettent en œuvre une gestion rigoureuse et pragmatique du patrimoine de l'assainissement, conforme aux enjeux de la directive relative au traitement des eaux résiduaires urbaines, de la directive cadre sur l'eau, de la directive cadre stratégie milieu marin, la directive concernant la gestion de la qualité des eaux de baignade et la directive relative à la qualité requise des eaux conchylicoles. Il fixe des prescriptions techniques similaires s'appliquant aux maîtres d'ouvrage des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5. Cette révision est l'occasion d'affiner le suivi des systèmes d'assainissement de petite taille en adaptant les prescriptions réglementaires de façon pragmatique : la conception et la surveillance de ces systèmes doivent permettre d'atteindre le meilleur ratio possible coût/bénéfice pour l'environnement.

2.2.2 L'assainissement non collectif

- Arrêté du 7 septembre 2009, il abroge l'arrêté du 6 mai 1996, modifié par l'arrêté du 24 décembre 2003, relatif aux prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif et aux modalités du contrôle technique exercé par les communes sur les systèmes d'assainissement non collectif définissant de manière complète et cohérente :

- suivant de la Loi sur l'Eau, des articles L.1331-1 et suivants du Code de la Santé Publique et de l'article R.111-3 du Code de la Construction et de l'Habitation ;
- les obligations des communes pour la mise en œuvre du contrôle technique de ces installations.

- L'arrêté du 7 mars 2012 qui a pour objet d'introduire, dans l'arrêté "prescriptions techniques" de 2009, un chapitre relatif aux "prescriptions techniques minimales applicables au traitement des installations neuves ou à réhabiliter".

- Circulaire n°97-49 du 22 mai 1997 explicitant les conditions de mise œuvre des dispositions des arrêtés du 6 Mai 1996 précités.

- Norme AFNOR XP P 16-603 référence DTU 64.1 de mars 2007 explicitant les conditions de mise en œuvre des dispositifs d'assainissement autonome.

2.2.3 Règlement d'assainissement collectif

Les droits et devoirs des usagers de l'assainissement collectif doivent être précisés dans le règlement communal d'assainissement.

Ce document définit, en particulier, les rejets autorisés selon la nature du réseau et de l'installation de traitement finale.

Les industriels et apparentés peuvent constituer des exceptions compte tenu de la nature et du volume des effluents rejetés. Dans ce cas, il est indispensable de définir les conditions de raccordement à travers la mise en place d'une « Convention de rejet » entre l'industriel d'une part, et le Maître d'ouvrage des réseaux et de la station d'épuration d'autre part. Pour les établissements relevant des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), la réglementation définit exactement le cadre de la négociation de ces conventions.

3 PRESENTATION DE LA COMMUNE

3.1 Milieu physique

3.1.1 Situation générale

La Commune de SAINT PIERREVILLE se trouve à environ 30 km au Nord-Ouest de PRIVAS et à environ 40 kilomètres au nord-est d'AUBENAS. Les zones habitées se répartissent principalement dans le Bourg et au niveau de quelques hameaux.

La Commune de SAINT PIERREVILLE est une des Communes membre de la Communauté de Communes Val'Eyrieux.

3.1.2 Contexte socio- démographique

3.1.2.1 Démographie

La Commune de SAINT PIERREVILLE compte, en 2016, environ 554 habitants. La population est restée constante.

La commune dispose de 404 résidences, dont 218 résidences principales, 153 secondaires et 33 logements vacants. Le taux moyen d'occupation par foyer serait de l'ordre de 2.1 personnes par ménage.

3.1.2.2 Activités saisonnières

On notera une variation saisonnière liée à la présence de résidences secondaires, de gîtes et d'un camping de 42 emplacements.

La population totale actuelle en pleine saison, sur la base du nombre de résidences secondaires (153 résidences) et du nombre de personnes par ménage (2.1), ainsi qu'en considérant les structures d'accueil (gîtes, camping), est donc estimée autour de 980 habitants.

Par conséquent, il peut être attendu une augmentation notable de consommation d'eau en période estivale.

3.1.2.3 Activités industrielles, artisanales et commerciales

La Commune de SAINT PIERREVILLE dispose d'une offre relativement complète en service et commerce.

A noter que toutes les entreprises ne sont pas raccordées au réseau d'assainissement communal.

Parmi les entreprises raccordées au réseau d'assainissement, on retiendra la présence de :

- Ardelaine (seulement les eaux usées domestiques) ; propre système de traitement pour les effluents industriels
- 2 restaurants*,
- 1 boulangerie,
- 1 boucherie*,
- 1 épicerie
- 1 EPHAD* (83 lits et 55 employés), comporte une cuisine et une blanchisserie

*Bacs à graisses à contrôler périodiquement.

3.1.2.4 Etablissement Recevant du Public,

Parmi les bâtiments pouvant accueillir du public sur la Commune, on retiendra notamment :

- Deux écoles primaires (50 enfants – 2 enseignantes – 3 agents communaux),
- Centre de loisir (jusqu'à 35 enfant et 2 adultes durant les vacances scolaires),
- Une salle des fêtes,
- Un centre de secours (présence exceptionnelle),
- Un centre d'exploitation départementale des routes.

Les écoles, le centre de loisir, la cantine et la salle polyvalente de la Commune peuvent engendrer ponctuellement des rejets d'eaux usées notables. Il s'agit cependant pour l'essentiel d'enfants résidents sur la commune.

3.1.3 Urbanisme

La Commune de Saint-Pierre-ville, ne dispose d'aucun document d'urbanisme.

Elle est donc soumise, en terme d'urbanisme, à la loi montagne, qui stipule notamment :

- Constructions dans la continuité d'habitations existantes sans rupture visible (route/rivière/falaise...),
- Urbanisation en cohérence avec l'existant (ex : nombre d'habitations futures en cohérence avec le nombre d'habitations existantes)

Le nombre de permis de construire sur la commune pour des maisons individuelles est faible pour 1 permis en 3 ans. Les agrandissements ou les rénovations sont plus fréquentes. Ce paramètre est pris en compte dans l'estimation de la population future.

Depuis les années 2000, la population de Saint-Pierre-ville est en augmentation régulière. Bien qu'aujourd'hui aucun plan d'urbanisation ne soit prévu, le maintien de cette légère croissance dans les prochaines années est envisageable.

Au vu des résultats de l'étude menée, nous pouvons penser que d'ici 2035, la commune pourrait voir monter son nombre d'habitant à 610, en partant sur un régime d'augmentation de 3 habitants par an. L'occupation estivale pourra être estimée autour de 1040 personnes.

3.2 Contexte naturel

3.2.1 Contexte climatologique

Le climat de la Commune de **SAINT PIERREVILLE** est entre le climat méditerranéen et continental tempéré. Très venteux sous l'influence des couloirs secondaires du mistral et frais même les soirs d'été de par son altitude qui, même modeste, influence la température. De grandes amplitudes thermiques entre les après-midis très chauds et secs et les nuits, et entre hiver et été. La pluviométrie moyenne annuelle sur cette zone se situe autour de 600 mm avec un maximum en novembre (90 mm) et un minimum en juillet (20 mm). Quant à la température moyenne annuelle, elle est d'environ 10°C.

	γ2c ROCHES MAGMATIQUES ET MIGMATITES VELLAVES (M4) - Série cévenole - Granite d'anatexie sombre
	py3g ROCHES MAGMATIQUES PRÉ-VELLAVES - Granite porphyroïde à biotite
	αη ROCHES MAGMATIQUES PRÉ-VELLAVES - Monzogabbrodiorites à granodiorites (Vaugnérites et roches associées)
	ζγ3M ROCHES MAGMATIQUES ET MIGMATITES VELLAVES (M4) - Série ardéchoise - Orthogneiss migmatitiques à cordiérite et "leptynites" (leucogneiss) à grenat
	ζγ3 FORMATIONS CRISTALLOPHYLLIENNES PRÉ-VELLAVES - ORTHOgneISS, MICASCHISTES et MIGMATITES (M3) - Série ardéchoise - Gneiss ocellés leucocrates et "leptynites" (leucogneiss) à biotite-sillimanite
	γ2 Roches éruptives : Massif granitique du Pont-de-Chervil : Leucogranite subalcalin à biotite, et cordiérite accessoire, de grain moyen à fin
	fy2M Roches éruptives : Massif granitique du Pont-de-Chervil : Leucogranite subalcalin à biotite, et cordiérite accessoire, de grain très fin à microgrenu
	γ3M Roches éruptives : Complexe granitique central et occidental : Granite monzonitique à biotite et cordiérite accessoire, de grain moyen
	py3M Roches éruptives : Complexe granitique central et occidental : Granite monzonitique à biotite et cordiérite accessoire, de grain moyen parfois porphyroïde

Nous pouvons donc voir que le sol de Saint-Pierre-ville, comme le reste du secteur est à dominance de roches granitiques.

Les sols granitiques sont peu résistants à la sécheresse, ce qui se traduit par sa faible profondeur (environ 30-40 centimètres).

Toutefois, les sols granitiques sont souvent très sableux, ce qui facilite donc le drainage pour les maisons qui ont un assainissement non collectif

3.2.4 Contexte hydrogéologique

Compte tenu du relief de la commune et de la nature du substratum, le contexte hydrogéologique est caractérisé par de petites nappes de versant situées sur des terrains granitiques, recouverts en surface par leurs produits d'altération, d'épaisseur très variable et éventuellement remaniés en colluvions de pente. Ces nappes de versant donnent localement naissance à des sources pérennes quand le réservoir aquifère est suffisant. Ces nappes sont caractérisées par des variations importantes de débit et par une dépendance étroite par rapport aux précipitations sur le bassin versant.

3.2.5 Captage A.E.P

Le bourg de SAINT PIERREVILLE est alimenté par plusieurs captages indiqués ci-après par UDI (Unité de Distribution) :

- UDI de Tauzuc : Elle est alimentée par le forage de Tauzuc.
- UDI de Cros de Leyral : Elle est alimentée par le captage de Conchier, situé sur la Commune de St-Genest Lachamp.
- UDI du bourg : Elle est alimentée par les captages de Cognac haut et bas, Maisonneuve et Vabre.

Tous les périmètres de protection immédiate sont clôturés.

Etudes Hydrogéologiques et DUP (Déclaration d'utilité Publique) :

L'ensemble des captages a fait l'objet d'une étude hydrogéologique :

- Cognac Haut et Bas, et Conchier : Rapport établi par l'Hydrogéologue M. Bergeret en avril 2009,
- Vabres et Maisonneuve : Rapport établi par l'Hydrogéologue M. Lafosse en mai 2001,
- Forage de Tazuc : Rapport établi par l'Hydrogéologue M. Bergeret en septembre 2006

Seuls les captages de Vabres et Conchier n'ont pas fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique auprès de la Préfecture de l'Ardèche.

3.2.6 Contexte hydrologique

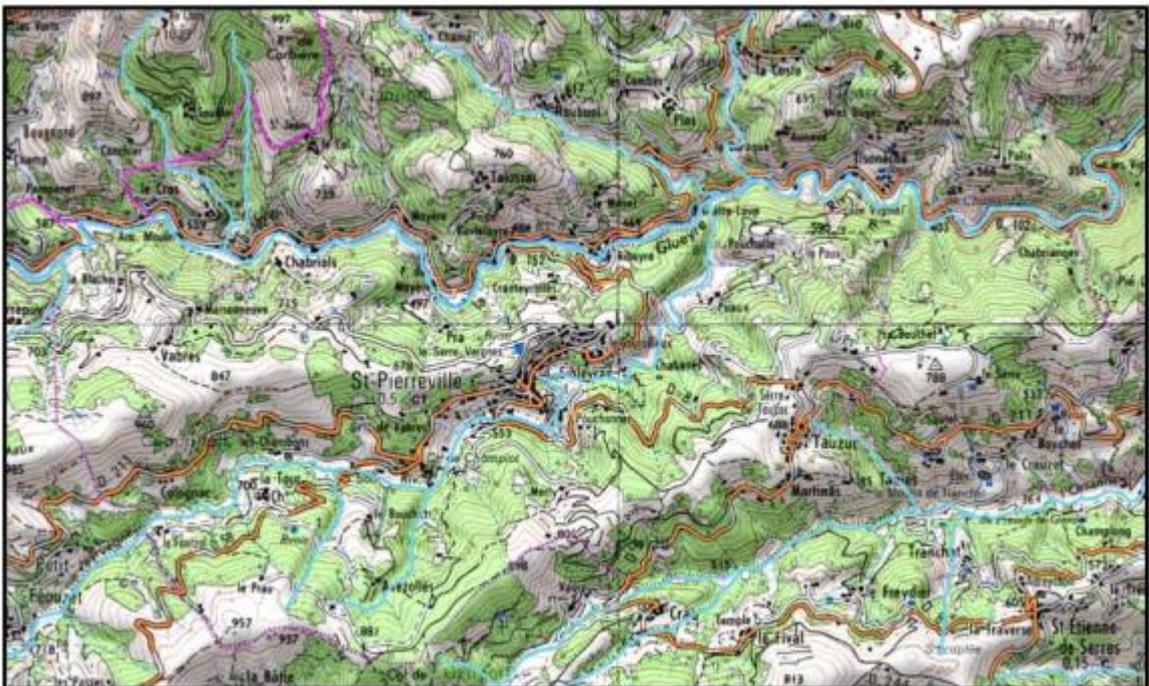
3.2.6.1 Description

Les cours d'eaux principaux de la commune sont :

- La Glueyre qui traverse la commune d'Ouest en Est au nord du bourg.
- La Veyruegne qui traverse la commune d'Ouest en Est au sud du bourg.

On notera également la présence de nombreux petits cours d'eau sur l'ensemble du territoire communal.

Les extraits de carte ci-dessous représentent le bassin hydrographique de la commune de Saint Pierreville :



3.2.6.2 Usages

Aucune activité touristique n'est répertoriée sur ces rivières.

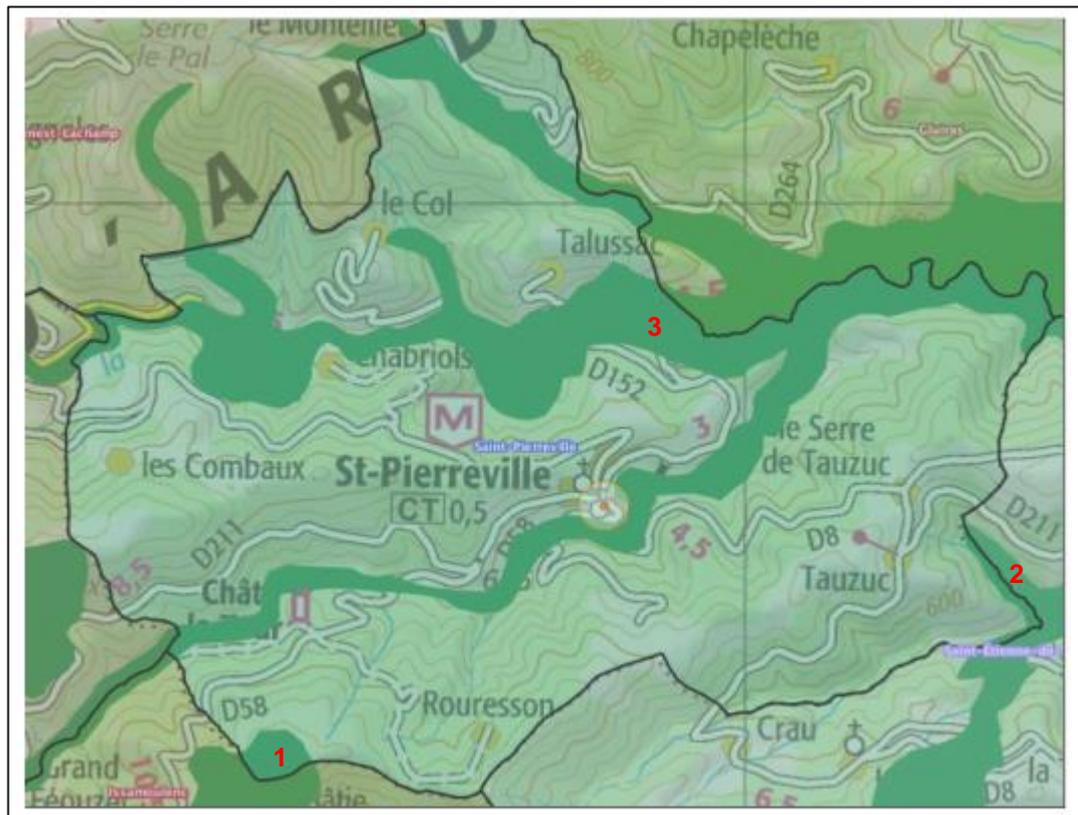
3.2.7 Zones protégées

3.2.7.1 ZNIEFF

Le tableau ci-après dénombre les ZNIEFF présentes sur la Commune de St PIERREVILLE :

N°	ZNIEFF	Commune	Situation	Type	Intérêt
1	Rasquille et ligne de crête	Saint Pierreville	Commune	1	Biodiversité
2	Ruisseau de l'Orsanne, pentes des Chases	Saint Pierreville	Commune	1	Biodiversité
3	Vallées de la Glueyre et de la Veyruègne	Saint Pierreville	Commune	1	Biodiversité
4	BASSIN DE L'EYRIEUX	Saint Pierreville	Commune	2	Biodiversité

Les ZNIEFF de type 1 sont localisées sur la carte ci-dessous :



La ZNIEFF de type 2 (Bassin de l'Eyrieux) est localisée sur la carte ci-dessous :



4 ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

4.1 Nature des sols et aptitude à l'assainissement non collectif

4.1.1 Conditions pour la mise en place d'un assainissement autonome

La méthodologie de classement des sols est définie selon les contraintes imposées par le sol, l'eau (niveau de la nappe), la roche (profondeur du substratum), la pente et le contexte environnemental (présence de puits exploités, zones protégées, ...).

Le croisement de toutes les contraintes conduit à la définition de l'aptitude des sols à l'assainissement non collectif, le contexte le plus favorable étant un traitement par tranchées d'épandage, à faible profondeur, dans le sol en place. Si ces conditions ne sont pas respectées, il faudra prévoir des techniques d'assainissement plus « sophistiquées », et de ce fait, plus coûteuses.

4.1.2 Remarques importantes

Il n'a pas été établi de nouvelle carte d'aptitude des sols dans le cadre de notre étude. Par ailleurs, on notera :

- La carte d'aptitude des sols étant définie à partir de sondages ponctuels d'une part, et les sols étant par nature très hétérogènes sur la commune d'autre part, il est fortement conseillé pour tout projet de construction ou de réhabilitation de filière d'assainissement non collectif, de confirmer la filière par un sondage sur la parcelle concernée.
- La carte d'aptitude des sols à l'assainissement non collectif est un outil d'aide à la décision pour le choix du zonage de l'assainissement par les élus de la collectivité. Elle sera, le cas échéant, utilisée par le SPANC (Service Public de l'Assainissement Non Collectif) dans le cadre de sa mission de contrôle des installations existantes, ainsi que pour l'attribution des autorisations de construction ou de réhabilitation. Elle n'est cependant pas exhaustive à l'échelle de la commune et ne fait pas l'objet de l'enquête publique.
- Certaines techniques particulières admises pour la réhabilitation ou la création de dispositif d'assainissement autonome pour des habitations existantes ne seront autorisées qu'à titre exceptionnel. Elles peuvent être refusées dans le cas de constructions neuves.

4.1.3 Organisation du service d'assainissement non collectif

Le contrôle des installations est une obligation importante de la collectivité compétente. Bien réalisé, il pérennise les nouvelles installations et permettra, lorsque cela sera nécessaire, la réhabilitation de l'existant dans de bonnes conditions.

- L'arrêté du 7 septembre 2009 "relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif"
- Le décret du 3 juin 1994 et l'arrêté du 6 mai 1996 établissent l'obligation, pour la commune, d'assurer le contrôle des installations d'assainissement non collectif. Celui-ci comprend :
 - la vérification technique de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages. Pour les installations nouvelles ou réhabilitées, cette dernière vérification est plus aisée avant remblaiement.
 - la vérification périodique de leur bon fonctionnement, qui porte au minimum sur les éléments suivants :
 - vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation et de leur accessibilité,
 - vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration,
 - vérification de l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse,

- contrôle de la qualité du rejet le cas échéant.
- éventuellement entretien : organisation et prise en charge collective des coûts d'entretien des ouvrages, si les élus le décident.

L'assainissement individuel fonctionne si et seulement si :

- le dispositif d'assainissement est adapté au sol (d'où l'étude de sol au préalable),
- la réalisation de ce dispositif est confiée à des entreprises expertes,
- le dispositif fait l'objet d'un entretien régulier pour en assurer le bon fonctionnement et donc diminuer les nuisances.

Le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) est assuré par **le Syndicat Mixte Eyrieux Clair**. Le SPANC est un service public à caractère industriel et commercial (art. L.2224-8 à 12 du CGCT, Circ. 22/05/97). A ce titre, il est financé par une redevance correspondant au coût du service rendu (égalité des usagers devant le service). Il a notamment pour mission d'assurer un contrôle technique des installations.

4.1.4 Coûts du projet et répercussions financières

4.1.4.1 Coûts d'investissement en équipements d'assainissement non collectif

Le coût d'investissement pour la mise en place d'une filière d'assainissement non collectif est très variable d'un abonné à l'autre, il dépend notamment :

- de la nature de l'opération (constructions neuves ou réhabilitations),
- de la qualité des ouvrages existants (fosses réutilisables ou à remplacer, etc...),
- de la nature des sols,
- des contraintes locales (fortes pentes, nécessité de relever les effluents, etc...),
- du dimensionnement des ouvrages (fonction de la taille et de l'occupation du bâti).

Le coût de la mise en place ou de la réhabilitation des assainissements individuels, non conformes ou manifestant des dysfonctionnements, est estimé en moyenne entre 6 000 et 10 000 € (pour un logement de 3 chambres).

NB : le pétitionnaire devra fournir une étude de sols spécifique à l'assainissement autonome de manière à adapter la filière au terrain et au bâti concerné. Le montant de cette étude peut être estimé à 1 000 € H.T.

4.1.4.2 Coûts de fonctionnement des équipements d'assainissement non collectif

Les dispositifs de prétraitement, fosses septiques ou fosses toutes eaux doivent être vidangées tous les 4 ans (ou après contrôle de la hauteur de boues) d'après la réglementation en vigueur par un vidangeur agréé. Cet entretien est indispensable pour éviter le colmatage des fosses et pour empêcher tout départ de boues susceptibles de colmater les ouvrages de traitement à l'aval ou de nuire à l'environnement et à la salubrité publique si le rejet est direct.

4.1.5 Répercussions financières

La totalité des coûts d'investissement et de fonctionnement des filières d'assainissement non collectif est à la charge des propriétaires des installations.

5 ASSAINISSEMENT COLLECTIF

5.1 Généralités

Les réseaux ainsi que la station d'épuration sont gérés par la Communauté de Commune de Val'Eyrieux.

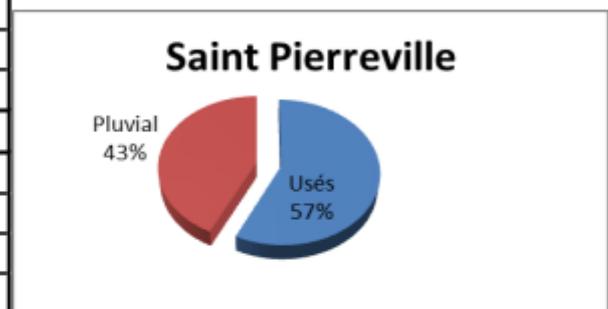
L'entretien et les tâches effectuées sur la station d'épuration sont réalisés par l'employé communal. La Commune de Saint-Pierre-ville est composée d'un seul système d'assainissement. Deux bassins versants peuvent être distingués (voir carte des bassins versant en annexe), par facilité on les nommera bassin versant EST (route départementale est maison de retraite) et OUEST (centre village /camping / Ardelaine).

Au total, 187 regards eaux usées et 1 déversoir d'orage ont été reportés sur les plans. Le tableau suivant montre la répartition du nombre de regards par type et par système de traitement.

Nombre de regard	Saint Pierre-ville
Eaux usées	170
Eaux pluviales	17
Total	187

Les tableaux suivants présentent les linéaires de réseaux par types, diamètres et matériaux sur la totalité de la commune :

Commune de Saint Pierre-ville-Eaux Usées		
Diametre	Linéaire en m	Pourcentage
100	20,73	0%
125	81,09	1%
160	161	3%
200	5106,66	94%
400	37,91	1%
Total :	5407,39	100%
Matériaux	Linéaire en m	Pourcentage
PVC	4540,27	89%
BETON	362,52	7%
MACONNE	20,73	0%
FONTE	157,87	3%



Commune de Saint Pierre-ville-Eaux Pluviales		
Diametre	Linéaire en m	Pourcentage
Ø200	347,26	100%
Total :	347,26	100%
Matériaux	Linéaire en m	Pourcentage
PVC	0	0%
BETON	347,26	100%
MACONNE	0	0%
FONTE	0	0%

5.2 Performance du système d'assainissement

5.2.1 Etude diagnostique sur le réseau d'assainissement

Le réseau d'assainissement de la Commune a fait l'objet d'une étude diagnostique avec campagne de mesures qui s'est déroulée du 25 novembre 2016 au 28 décembre 2016.

5.2.1.1 Campagne de mesures

La campagne de mesures a permis d'identifier les problèmes suivants :

- Volume modeste d'eaux claires parasites de temps sec, mais part importante compte tenu des faibles volumes d'eaux usées strictes.
- Apports importants d'eaux pluviales :
 - Apports directs (chéneaux, grilles...)
 - Apports indirects (défauts structurels du réseau, drains...)
- Absence de fonctionnement du déversoir d'orage en tête de station et ce, même lors de pluies conséquentes. Le déversoir d'orage ne semble pas jouer son rôle de soulagement de la station d'épuration.

5.2.1.2 Sectorisation nocturne

L'inspection nocturne des Eaux Claires Parasites a permis de localiser 0.23 m³/j d'ECPP (soit un ratio de 31 m³/j/km) sur l'ensemble de la commune, soit environ 84% du débit total d'eaux claires sur la période de suivi.

6 CHOIX DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT EAUX USEES

L'obligation de zonage d'assainissement est apparue avec La Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992 (article 35 créant les articles L.372-1 et L.372-1-1 du Code des Communes), complétée par la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 et retranscrit dans le Code Général des Collectivités Territoriales (article L.2224-10) stipule que "Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique :

- les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte, le stockage, et le traitement des eaux usées,
- les zones d'assainissement non collectif, où elles sont seulement tenues d'assurer le contrôle des filières autonomes et, si elles le décident, leur entretien".

Le zonage doit conduire à la délimitation des zones où l'assainissement collectif est techniquement et financièrement envisageable, et où l'assainissement non collectif est difficile, voire impossible en fonction des contraintes d'habitat et de sol.

Les limites du Zonage d'Assainissement sont proposées à partir des documents d'urbanisme (*voir carte de zonage*). Elles dépendent des diagnostics réalisés sur l'existant, que ce soit en termes d'assainissement collectif ou non collectif, et de l'ensemble des contraintes locales d'habitat.

La communauté de communes VAL EYRIEUX de SAINT PIERREVILLE a donné un avis sur la cartographie de zonage d'assainissement et a décidé :

- **Assainissement collectif existant (en vert)** : le centre du Bourg ainsi que toutes les habitations raccordées au réseau collectif,
- **Assainissement non collectif (en blanc)** : le reste du territoire communal.

Nous rappelons que la délimitation des zones relevant de l'assainissement collectif et non collectif, indépendamment de toute procédure de planification urbaine, n'a pas pour effet de rendre ces zones constructibles. La délimitation proposée pour l'assainissement collectif ne peut avoir pour effet (Extrait de la Circulaire du 22 mai 1997) :

- ni d'engager la collectivité sur un délai de réalisation des travaux d'assainissement,
- ni d'éviter au pétitionnaire de réaliser une installation d'assainissement non collectif conforme à la réglementation dans le cas où la date de livraison des constructions serait antérieure à la date de desserte des parcelles par le réseau d'assainissement,
- ni de constituer un droit pour les propriétaires des parcelles concernées et les constructeurs qui viennent y réaliser des opérations, à obtenir gratuitement la réalisation des équipements publics d'assainissement nécessaires à leur desserte ». Les dépenses correspondantes supportées par la collectivité responsable donnent lieu au paiement de contributions par les bénéficiaires d'autorisation de construire, conformément à l'article L 332-6-1 du code de l'urbanisme.

Elle permet de répartir les habitants de la Collectivité entre usagers de l'assainissement collectif et usagers de l'assainissement non collectif. La mise en place du contrôle de l'assainissement non collectif s'en trouve ainsi facilitée. L'arrêté du 7 septembre 2009 précise les modalités de ce contrôle.

Le choix retenu découle d'une analyse intégrant des critères techniques, environnementaux et économiques.